



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

Société KEM ONE
Quai Louis Aulagne
BP 35
SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-088-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement KEM ONE implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société KEM ONE
Quai Louis Aulagne
BP 35
SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chambre frigorifique temporaire – APC du 27 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
-		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Stockage de peroxyde	APC du 27/12/22 – Art. 2	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée pendant l'inspection

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : APC du 27/12/22 – Art. 2

Thème(s) : stockage frigorifique temporaire – Risques accidentels

Prescription contrôlée :

"L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422. A défaut, il mettra en place l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte d'un niveau de sécurité équivalent, a minima :

- *deux sondes de température avec seuil d'alarme « haut » à -20°C et « très haut » à -15°C avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;*
- *détecteur de CO2 avec alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;*
- *détecteur de flamme (vinyle sous pression d'azote) positionné à proximité immédiate des groupes froid, du groupe électrogènes et des événements du container. Le déclenchement du détecteur entraîne une alarme sonore et visuelle en extérieur du container et en salle de contrôle PVC ;*
- *rétention sous chaque palette de peroxydes, d'un volume adapté aux quantités stockées ;*
- *évent au dessus des groupes froid ;*
- *installation de type « colonne sèche » pour l'injection de CO2 pour le refroidissement rapide de l'intérieur du container.*

L'exploitant maintiendra également l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie et des moyens de refroidissement prévus pour la chambre froide CF8 et les rendra applicables au container frigorifique le temps de son utilisation."

Constats :

L'exploitant déclare que le container frigorifique visant à remplacer temporairement la chambre froide CF8 pour le stockage de peroxydes est installée depuis octobre 2022 à proximité immédiate de la CF8. Elle est exploitée depuis le 23 décembre 2022.

L'exploitant indique que les délais d'approvisionnement des groupes froids de remplacement pour la CF8 prévoient une remise en service au 15 juillet, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de prévoir une demande de modification des prescriptions applicables en application de l'article R.181-45 si ce délai ne pouvait être respecté.

L'exploitant indique que le container frigorifique est équipé de 2 sondes de température avec capteur en bain d'eau glycolée, afin d'avoir une température représentative de la température effective des peroxydes stockées. Les seuils d'alarme des 2 sondes sont à -20 et -16°C. L'atteinte de chacun de ces seuils déclenche une alarme sonore et visuelle à l'extérieur du container et en salle de contrôle de l'atelier PVC. En salle de contrôle, toute alarme liée au container (intrusion, température, détection incendie ...) est regroupée sous la ligne d'alarme "alarme groupée CF8". Les opérateurs ont pour consigne de faire une vérification sur place dès apparition du signal d'alarme. Un seul bouton d'acquiescement permet d'acquiescer l'alarme quelle que soit son origine au niveau du container. Il n'y a pas eu de modification du process d'alarme depuis l'accident d'août 2022 mais l'exploitant indique avoir réalisé une formation de l'ensemble des équipes concernées par le dispositif.

Un détecteur de CO2 est en place, de manière similaire à ce qui était fait dans la chambre froide CF8.

L'exploitant a installé un détecteur de flamme à pression d'azote autour des groupes froids et du groupe électrogènes du container. Son déclenchement entraîne une alarme sur place et en salle de contrôle.

Chaque palette de peroxyde est équipée d'une rétention. Les bonbonnes de peroxydes sont réparties sur des rétentions de 150, 200 et 400 l selon la quantité de bonbonnes positionnées.

Le container est équipé d'une trappe de surpression, constituant l'élément fragile de la structure du

container, chargée de se démonter en cas de surpression.

Un raccord pompiers dans la paroi du container permet à la PIPS l'injection de CO2 depuis une remorque dont ils assurent le stockage et l'entretien.

2 lances incendie sont positionnées à proximité du container.

Lors de l'inspection, le stock de peroxydes dans le container est estimé par l'exploitant à 914kg, en 254 bonbonnes. Chaque palette de peroxyde contient 90 bonbonnes.

Les groupes froids sont indépendants, et chacun capable d'assurer le maintien à la température de consigne (-25°C) du container.

Le container est raccordé au réseau électrique de Kem One mais dispose d'un groupe électrogène de secours.

Aucune non conformité n'est relevée au cours de l'inspection.

Type de suites proposées : aucune

Proposition de suites : -